



ACTE D'AUTORISATION

Reconnaissance mutuelle simultanée- Produit biocide unique
Vu la demande d'autorisation introduite le 11/01/2016

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

FANGA B + BLOC P est autorisé conformément à l'article 34 du Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 13/06/2022.

Une demande pour un renouvellement de l'autorisation doit être introduite au plus tard 550 jours avant la date de fin d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

TRIPLAN SA
LA POSTE FRANCAISE 258
AD AD500 ANDORRA LA VELLA
Numéro de téléphone: +376741454 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: FANGA B + BLOC P
- Numéro d'autorisation: BE2017-0026
-



Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Grand public et professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

- o rodenticide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o RB - appât (prêt à l'emploi)

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

- o Pour grand public:

Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Brodifacoum (CAS 56073-10-0): 0.0012%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

14 Rodenticides

Exclusivement autorisé pour la lutte contre les rongeurs à l'intérieur et autour des bâtiments privés, publics et agricoles et aux abords des infrastructures contre les rats et les souris domestiques.

Ce produit est également destiné à être utilisé dans les déchetteries, les décharges et les égouts. Ces derniers usages sont réservés aux professionnels.

Le produit ne doit être utilisé que dans des postes d'appâtage.

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2 ans)

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /

- Pictogrammes de danger, mentions d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel et grand public:
- Voir le résumé des caractéristiques du produit biocide.

- Organismes cibles validés
 - o rattus norvegicus (adultes et juveniles)
 - o mus musculus (adultes et juveniles)
 - o rattus rattus (adultes et juveniles)

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant FANGA B + BLOC P:
 - NOXIMA , FR
 - HDA, FR
 - INDUSTRIAL CHIMICA SRL, IT
 - LARC, FR
 - RATOUCY SAS, FR
 - SALOMEZ, FR
 - SARL LFT, FR
 - SOFIP, FR
- Fabricant Brodifacoum (CAS 56073-10-0):
 - ACTIVA/TEZZA, IT

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation



- annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
 - Voir résumé des caractéristiques du produit biocide.

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

- Danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0

Bruxelles,

Reconnaissance mutuelle simultanée- Produit biocide unique le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

08/12/2017 14:39:47